

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU
MINISTRE DE LA QUALITE DE LA VIE

Mission pour l'Environnement
Rural et Urbain

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

Direction de l'Architecture

A R R Ê T É

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre
de la Qualité de la Vie

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

VU l'avis émis le 30 novembre 1974 par le conseil municipal de NOIRMOUTIER EN L'ILE ;

VU la délibération du 7 mai 1975 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de la Vendée ;

A R R Ê T E N T :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Vendée l'ensemble formé sur la commune de NOIRMOUTIER EN L'ILE par la plage de Luzéronde et délimité comme suit dans le sens inverse des aiguilles d'une montre en partant du sud :

SECTION AB :

- la limite entre les communes de L'EPINE et de NOIRMOUTIER
- la limite des lieux dits Sauneau et Josselin
- la limite des lieux dits les Cents et Josselin
- la limite des sections AB/AC

SECTION AC :

- la limite des lieux dits Cazerre et les Courtis Angibault
- la limite des lieux dits le Lac et les Courtis Angibault
- la limite des lieux dits le Lac et Pré Poiron
- la limite des sections AC/AH

SECTION AH :

- la limite des lieux dits Badonne et la Griffardière
- la limite des sections AH/AE

SECTION AE :

- la limite des sections AE/AD
- la limite des lieux dits le Marais Boucher et La Catuzière
- la limite des lieux dits le Marais Boucher et Marais Bouignais
- la limite des sections AE/AI

SECTION AI :

- la limite des sections AI/FL
- la limite des sections AI/AK

SECTION AL :

- la limite des sections AL/AK
- la limite des lieux dits la Fortière et Grand Marais
- la limite des lieux dits les Loires et Grand Marais
- le chemin dit Charreau du Marché de Luzay
- le chemin départemental n° 5 de NOIRMOUTIER à L'HERBAUDIÈRE

- la limite des sections AL/AM
- la limite des lieux dits entre les Loires et Murier
- la limite des lieux dits Murier et la Fortière
- la limite des lieux dits Murier et Ransins
- la limite entre les sections AL et AM jusqu'au littoral
- le littoral depuis la limite des sections AL/AM jusqu'à la limite des communes de NOIRMOUTIER et de L'EPINE (point de départ).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Vendée et au Maire de la commune de NOIRMOUTIER EN L'ILE qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 19 Août 1976

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

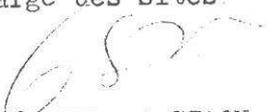
Signé: Michel CUY

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre
de la Qualité de la Vie (Environnement)

Signé: Paul GRAFFET

Pour ampliation:

L'Administrateur Civil
chargé des sites:


Signé: Gilbert SLOFF